

TERRITOIRE DU RUANDA - URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 8 mars 1956

P.M.

N°1483 / A.I.

Transmis copie pour information à Monsieur
le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-
Urundi à USUMBURA.

OBJET:

Dépenses des Tribunaux
de Territoire

A Monsieur le Conseiller du Mwami

Ruhengeri



6579

à

Myanza

Monsieur le Conseiller,

Au cours de sa 5e session, le Conseil Supérieur du Pays a remis en question la possibilité de faire participer les C.A.C. aux frais de gestion des Tribunaux de Territoire.

Je ne vois ni la possibilité ni l'opportunité de provoquer une modification du régime actuel.

L'article 7 du Décret du 14.7.52 accordant à la Caisse du Pays les recettes de ces Tribunaux il est logique que cette même Caisse en supporte les frais de Gestion. Comme vous le faites d'ailleurs remarquer les dépenses de cet ordre ont considérablement augmenté suite à la décision du Conseil Supérieur lui-même de relever les traitements du personnel des Tribunaux. Toute autre interprétation suppose une modification du Décret.

X
X X

Vous suggérez d'autre part de demander à Monsieur le Vice-Gouverneur Général de déterminer les catégories de dépenses à supporter par la Caisse du Pays, conformément à l'article 61 du Décret.

Le règlement de Comptabilité établi par Monsieur le Vice-Gouverneur Général précise en son chapitre I, art. II, alinéa b. que "les dépenses autorisées sont celles reprises au formulaire (modèle I). Toute autre dépense ne peut être introduite aux prévisions que sur autorisation préalable du Gouverneur du Territoire. Il appartient au Mwami et au Résident de "présenter les propositions en temps utile."

Je ne crois pas nécessaire de demander à Monsieur le Vice-Gouverneur Général une nomenclature plus détaillée qui risquerait de manquer de souplesse.

D'autre part, le processus d'établissement et de contrôle des budgets offre à mon sens suffisamment de garantie pour éviter des dépenses incompatibles avec l'esprit du Décret.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,